

Léonard NYANGOMA
B.P. 2364
Bujumbura

- CNDD
- GROMBETTELINK HOF

Bujumbura, le 10 octobre 1994

A Monsieur le Président de la Cour
Constitutionnelle de la République du Burundi
à
BUJUMBURA

**Objet : requête en inconstitutionnalité de la Loi N°1/12
du 23 septembre 1994 portant amendement
des articles 71, 72, 85 alinéa 6 et 167 de la
Constitution.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser cette requête afin de saisir la Cour
Constitutionnelle dont vous assumez la présidence, à propos de l'inconstitutionnalité de la Loi N° 1/12
du 23 septembre 1994 portant amendement des articles 71, 72, 85 alinéa 6 et 167 de la Constitution.

Monsieur le Président,

Permettez-moi d'esquisser succinctement les moyens qui sous-tendent ma
requête.

**1) DE L'INCONSTITUTIONNALITE DE LA LOI N° 1/12 DU 23 SEPTEMBRE 1994 DU POINT
DE VUE DE SON MODE D'ELABORATION, AU REGARD DE L'ARTICLE 182, ALINEA 2 DE
LA CONSTITUTION.**

La révision constitutionnelle contenue dans la loi sous examen a violé le prescrit de l'article 182, alinéa
2, quant à la procédure adoptée. Cet article précise : " aucune procédure de révision ne peut être
engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ou en cas des troubles
internes graves. "

Depuis la mort tragique du Président Melchior NDADAYE jusqu'à ce
jour, le pays tout entier vit un cauchemar à large spectre, caractérisé par des tueries, des voies de fait,
des extorsions et des actes de vandalisme. Cette situation des troubles internes permanents est
amplement décrite avec force détails tant par les médias officiels que par ceux de l'opposition d'une
part, et suffisamment relayée par les agences de presse internationales de radiodiffusion et de
télévision, d'autre part.

Ceci étant, toute possibilité de révision constitutionnelle devrait être exclue,
étant donné la persistance et la gravité de ces troubles internes.

... / ...

Monsieur le Président,

Ce moyen par lequel mon argumentation trouve appui se trouve conforté par une jurisprudence récente émanant de votre auguste cour:

*l'arrêt RCCB 40 du 18 avril 1994, à la requête de Mr. Jean NDEBERI;

*l'arrêt RCCB 41 du 18 avril 1994, à la requête de Mr. Joseph NZEYIMANA, représentant légal du parti RADDES.

A la faveur de ces deux arrêts, la Cour Constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité de la loi N°1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la constitution, en ce que celle-ci a été élaborée en violation de l'article 182 de la constitution, alinéa 2.

Or le climat de perturbations internes ainsi que l'existence des foyers de tensions profonds qui ont prévalu en janvier 1994 demeurent à ce jour, hélas, avec leur cohorte de victimes.

2) DE L'INCONSTITUTIONNALITE DE LA LOI N° 1/12 DU 23 SEPTEMBRE 1994 DU POINT DE VUE DE MODE D'ELABORATION, AU REGARD DE L'ARTICLE 88 DE LA CONSTITUTION.

A la lumière de l'article 88 de la Constitution, le Conseil des Ministres délibère obligatoirement sur la politique générale de l'Etat, sur les projets de traités et accords internationaux, sur les projets de loi, de décrets présidentiels, arrêtés du Premier Ministre et ordonnances des Ministres.

Dans ce cas précis, aucune réunion du Conseil des Ministres sanctionnée par un procès-verbal en bonne et due forme ne s'est tenue aux fins d'examiner la portée réelle du projet d'amendement et d'en délibérer. Quand bien même le gouvernement était réputé démissionnaire, il demeurerait tenu, politiquement et constitutionnellement, d'examiner ce projet d'amendement.

Monsieur le Président,

Je profite de cette requête pour dénoncer au passage l'esprit et la lettre de l'accord portant convention de gouvernement entre les forces du changement démocratique et les partis politiques d'opposition, en ce que ledit accord constitue le fondement et le soubassement politiques de la loi susvisée.

Dans ladite convention, le Gouvernement de la République est ravalé au simple rang de partenaire politique, noyé dans un amalgame de partis dont les assises politiques sont fort contestables et, à tout le moins, disproportionnées au vu des résultats électoraux du scrutin de 1993.

3) DE L'INCONSTITUTIONNALITE DE LA LOI N° 1/12 DU 23 SEPTEMBRE 1994 DU POINT DE VUE DE SON MODE D'ELABORATION, AU REGARD DE L'ARTICLE 2 DE LA CONSTITUTION.

La Loi susvisée stipule en son article 3, alinéa 1, que : " par dérogation aux articles 61, 67, 68 et 151 et sans préjudice aux dispositions du Titre VI, le nouveau Président de la République est issu du consensus des partenaires politiques et confirmé par l'Assemblée Nationale, conformément à son règlement intérieur. "

Le choix d'un mode de désignation du Président de la République tel que prévu et organisé par toute constitution d'un pays constitue l'une des manifestations de l'exercice de la souveraineté pour un peuple.

Or, l'article 2 de la constitution précise que la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce, soit par ses représentants, soit directement par voie référendaire.

L'éloignement du texte constitutionnel originaire constaté par la loi N° 1/12 du 23 septembre 1994 en son article 3 est le fait d'un groupe hétéroclite de partis politiques, dont la mission traditionnelle consiste à mener des activités à caractère privé qui ne sauraient déboucher sur des actes d'autorité ou sur des actes de type gouvernemental, ou encore moins sur de actes législatifs ou ceux qui concourent directement à l'élaboration d'une norme générale, impersonnelle et contraignante envers et contre tous, à l'instar d'une disposition constitutionnelle.

C'est l'esprit qui se dégage de l'article 54, alinéa 1 de la constitution.

De ce fait, un groupe de citoyens ne peut se substituer à toute la communauté nationale et encore moins, décider des destinées politiques et juridiques de ladite communauté sans en avoir reçu mandat. Je soutiens, en définitive, que seul le souverain primaire, en l'occurrence le peuple burundais, soit directement par voie référendaire, soit par le biais de ses représentants que constitue l'Assemblée Nationale, avait le pouvoir discrétionnaire de modifier le mode de désignation du Président de la République et , ce faisant, abroger la constitution.

Je passe sous silence les pouvoirs exorbitants de droit commun que s'est arrogé le Forum des partenaires politiques, auteur de l'accord de convention de gouvernement dont j'ai précédemment dégagé l'illégalité et l'inopportunité.

Je ne dis mot sur le rôle de figurant dans lequel se trouve confinée l'Assemblée Nationale, devenue chambre d'enregistrement et donc, caisse de résonance, au terme de l'article 3 de la Loi sous examen.

4) DE L'INCONSTITUTIONNALITE DE LA LOI N°1/12 DU 23 SEPTEMBRE 1994 DU POINT DE VUE DE SON MODE D'ELABORATION, SPECIALEMENT EN SON ARTICLE 4, LU CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE 79 DE LA CONSTITUTION.

Dans tout système politique républicain où prévaut la séparation ou la collaboration des trois pouvoirs traditionnels, le Conseil National de Sécurité est un organe consultatif ayant des missions spécifiques, mais dont la principale consiste à assister le Président de la République et le Gouvernement dans la gestion, l'appréhension et la maîtrise des questions spéciales.

L'article 4 de la Loi n° 1/12 attribue au Conseil National de Sécurité des compétences exorbitantes et hors du commun: il délibère, voire censure les actes de portée politique du Président de la République, la nomination aux hautes fonctions militaires et civiles, la promulgation des lois , le recours au référendum, la révision constitutionnelle, etc.

Ces attributions font du Conseil National de Sécurité une véritable institution au même titre que l'Assemblée Nationale, voire au dessus d'elle.

De ce qui précède, il y a lieu d'affirmer que l'esprit et la lettre de l'article 167 ainsi amendé créent un nouveau régime constitutionnel, sui generis, qui s'accapare les compétences et attributions généralement dévolues au Président de la République, à l'Assemblée Nationale ou qui les grève, à tout le moins. Ces régimes s'apparente à celui en vigueur pendant l'état d'exception prévu par l'article 79 de la constitution , lequel état d'exception n'est décrété que par le Président de la République seul.

J'estime que le dévolution des compétences si importantes et si fondamentales à un organe technique et consultatif devrait faire l'objet d'un référendum afin de consulter le souverain primaire sur le nombre, l'équilibre et le fonctionnement des pouvoirs au sein de la République du BURUNDI.

Cet organe, unique en son genre, résulte de l'accord sur la convention de Gouvernement que l'Assemblée Nationale n'a fait qu'entériner, sans débat, sans aucune délibération: ni le peuple souverain, ni ses représentants légitimes n'ont été consultés pour se prononcer sur cette grave question.

Monsieur le Président,

Je vous saurais gré de déclarer, par ces motifs, ma requête fondée.

En outre, je vous demande de la déclarer également recevable étant donné que je remplis les deux conditions légales requises:

* la qualité d'agir : je me fonde sur l'article 153 de la constitution qui reconnaît à toute personne physique ou morale intéressée le droit de saisir votre auguste Cour.
Or, je suis une personne physique.

* l'existence d'un intérêt personnel, né et actuel: il vous souviendra que j'ai officiellement fait acte de candidature à la Présidence de la République, in tempore non suspecto, respectant ainsi scrupuleusement le prescrit constitutionnel en la matière(article 85, al. 6). Dès lors, réviser la constitution spécialement en son article 85, al. 6, ainsi qu'en d'autres dispositions, me touche personnellement et nuit à mes intérêts moraux, matériels et politiques tels qu'évalués maintenant.

Monsieur le Président,

Plaise à votre auguste Cour :

- se déclarer compétente pour statuer sur la constitutionnalité de la loi n° 1/12 du 23 Septembre 1994 portant amendement des articles 71, 72, 85 alinéa 6 et 167 de la Constitution, du point de vue de son mode d'élaboration.
- déclarer ma requête recevable et fondée et, ipso facto, l'inconstitutionnalité de la loi n° 1/12 du 23 septembre 1994 ci-dessus mentionnée.

Et vous rendrez justice.

Léonard NYANGOMA